

Le déontologue de la Ville de Strasbourg

Avis n° 1/2026

Concernant les suites données par la Maire de Strasbourg au signalement de comportements à caractère sexiste ou sexuel reprochés à un adjoint

1. Le déontologue a été saisi par un citoyen (M. A.) à propos de la manière dont la Maire de Strasbourg a géré le problème posé par le comportement d'un élu, alors membre de la majorité municipale et adjoint, auquel ont été reprochés des propos et comportements à connotation sexiste et sexuelle commis de façon répétée envers des agentes et des élues. M. A. demande, en particulier, si la Maire a « menti » (pour reprendre expressément le terme qu'il utilise) en indiquant, lors du conseil municipal du 17 mars 2025, que les faits avaient été portés à sa connaissance le 8 mars de cette même année. Plus généralement, M. A. demande au déontologue de dire si la manière dont la Maire a agi dans le cadre de cette affaire est conforme à la Charte de déontologie du conseil municipal. M. A. interroge donc l'action de la Maire à un double point de vue : celui des mesures prises dans une situation où un adjoint se trouvait mis en cause pour des violences sexistes et sexuelles d'une part, celui de la communication sur ces faits et les mesures prises d'autre part.

I. Les mesures prises par la Maire

2. Le terme générique de « violences sexistes et sexuelles » recouvre un large éventail de comportements, qui vont de l'outrage sexiste à des atteintes physiques comportant différents degrés de gravité. Ces faits sont très majoritairement commis par des hommes au préjudice de femmes. Il peut s'agir de comportements particulièrement insidieux et répétés, que la loi prévoit de réprimer à travers le délit de harcèlement sexuel.

Il va de soi que de tels faits, lorsqu'ils sont commis par des élus dans le cadre de leurs fonctions, sont contraires aux exigences de respect, d'honneur et d'exemplarité que les élus se sont engagés à respecter (art. 1^{er} de la Charte de déontologie du conseil municipal).

3. Il est essentiel de rappeler qu'il n'entre pas dans la mission du déontologue de mener les investigations nécessaires pour établir de tels faits.

Il est donc nécessaire, pour qu'il puisse se prononcer sur des cas de violences sexistes ou sexuelles, que leur matérialité ait été préalablement établie au terme

de procédures judiciaires ou disciplinaires menées dans le respect des droits de la défense, en particulier le principe du contradictoire et la présomption d'innocence¹. Le déontologue ne saurait se prononcer sur la seule base de recoupements opérés à partir de déclarations publiques et d'articles de presse, pour vraisemblables qu'ils puissent paraître, sans sortir du cadre de sa mission, qui n'est pas de palier les limites de la répression pénale.

Or le problème posé par les violences sexistes et sexuelles est précisément que les poursuites pénales ou disciplinaires ne sont pas toujours efficaces, car les personnes qui en sont victimes, souvent placées dans une situation de subordination ou de sujétion dans un univers relativement clos, peuvent être dissuadées d'agir par crainte de répercussions pour leur carrière ou d'atteinte à leur réputation. Il en va vraisemblablement ainsi dans la présente affaire, dans la mesure où le signalement fait en mars 2025 par la Maire de Strasbourg au Procureur de la République a été classé par celui-ci en l'absence de plainte ou de témoignage, les victimes ayant souhaité conserver l'anonymat (comme c'est leur droit le plus strict).

4. Toutefois, au cas d'espèce, le déontologue n'est pas saisi des comportements de l'élu mis en cause lui-même, mais des mesures qui ont été prises par l'exécutif communal lorsqu'ont été portés à sa connaissance des éléments permettant de penser que de tels faits puissent avoir été commis.

Certes, le déontologue n'est pas le censeur des décisions prises par la commune et il ne peut donc se substituer aux instances de celle-ci pour déterminer à leur place les mesures qu'il convient de prendre pour prévenir ou traiter adéquatement les violences sexistes et sexuelles. Mais il n'en reste pas moins que les élus chargés de déterminer ces mesures et de les mettre en œuvre peuvent enfreindre la Charte de déontologie si, ce faisant, ils manquent à leur tour aux exigences de respect et d'exemplarité.

Tel serait en particulier le cas si ces élus, par négligence ou par connivence avec les auteurs de ces comportements, entravaient par leur action ou leur inertie les procédures censées empêcher ou réprimer ces faits ou encore s'ils tentaient de dissuader les victimes de les signaler.

5. Le rapport d'audit commandé sur cette affaire au cabinet Egaé par la municipalité et que celle-ci a rendu public (<https://bit.ly/4jSuqlo>), permet de retracer l'enchaînement des circonstances de l'affaire et des décisions prises.

¹ V. en ce sens l'avis de notre prédécesseur du 14 décembre 2022.

Une première alerte a été adressée en septembre 2022 à la Directrice générale des services alors en poste de la Ville et de l'Eurométropole. Mais cette alerte n'a pas été transmise à l'exécutif car les faits, dont la restitution écrite a été atténuée à la demande des victimes elles-mêmes, ont été jugés insuffisamment caractérisés. On relève toutefois qu'une formation sur les violences sexistes et sexuelles est organisée à l'attention des élus au début de 2023, ce que d'aucuns, tant parmi les agentes à l'origine du signalement que parmi les élus eux-mêmes, interprètent comme une réponse implicite aux comportements jugés problématiques de l'élus concerné. En août 2023, une note d'alerte, rédigée par le syndicat CFDT, est adressée à la Maire. La Maire prend alors, début novembre 2023, la décision de retirer à l'élus concerné une partie de ses délégations. En septembre 2024, l'université de Strasbourg, où l'élus concerné intervenait en tant que maître de conférences associé, le suspend à titre conservatoire et ouvre une enquête administrative². En mars 2025, une élue écrit un courrier à la Maire pour attirer son attention sur ces faits. La Maire retire alors à l'élus mis en cause la totalité de ses délégations et lui demande de démissionner, ce qu'il fera en avril 2025, le groupe majoritaire ayant entre temps voté son exclusion. La Maire a ensuite signalé les faits au Procureur de la République, qui classera l'affaire à l'automne 2025.

6. L'impression générale qui résulte de la lecture de ce rapport et des recoupements qu'il est possible de faire avec les articles de presse et les échanges lors des séances du conseil municipal est que les mesures les plus fermes ont tardé à être prises, alors qu'il est difficile de croire que des éléments suggérant de potentiels comportements inappropriés de la part de l'élus concerné n'aient pas été portés à la connaissance de la Maire et des autres élus du groupe majoritaire, au moins à partir de l'automne 2023. Le rapport considère ainsi que le retrait seulement partiel de ses délégations à l'élus mis en cause en novembre 2023 paraît *a posteriori* « sous proportionné » et traduire « une compréhension insuffisante des faits » relatés dans la note syndicale.
7. Mais ce rapport met surtout en relief l'inadaptation des dispositifs censés permettre la détection de ces faits et peut-être plus encore un contexte général insuffisamment propice à leur mise en œuvre efficace.

Sont plus particulièrement soulignés un accompagnement insuffisant des auteurs des signalements, une absence de vision d'ensemble de la situation liée à un traitement trop parcellaire voire cloisonné des faits ainsi qu'une confiance insuffisante des victimes dans les mécanismes d'alerte existants, plus

² L'université estimera cependant inutile d'ouvrir une procédure disciplinaire, au motif que l'intéressé n'avait pas demandé le renouvellement de son contrat, privant ainsi d'effet la sanction disciplinaire qui eût pu être prononcée contre lui.

particulièrement s'agissant du comportement d'élus qui, à la différence des agents, ne peuvent pas faire l'objet de poursuites disciplinaires.

La durée indéniablement importante qui sépare les premiers signalements de la mise à l'écart effective de l'intéressé paraît donc essentiellement liée à la difficulté de réunir en temps utiles un faisceau d'éléments suffisamment précis et solides pour justifier que soit prises à l'encontre de l'intéressé des mesures fermes, sans qu'il ne puisse les contester comme des atteintes à sa réputation sur la base d'accusations anonymes et insuffisamment étayées.

8. S'il y a, par conséquent, des insuffisances d'ordre institutionnel, il n'apparaît pas en revanche que la Maire ait manqué à ses devoirs d'exemplarité et de respect. Aucun élément porté à la connaissance du déontologue ne suggère qu'elle ait cherché à protéger l'élu concerné, ralenti ou entravé les dispositifs d'alerte ni dissuadé les victimes de l'utiliser.
9. Cette conclusion ne doit cependant en aucun cas dispenser la municipalité de tirer toutes les conclusions utiles de cette affaire et d'œuvrer à améliorer la détection et le traitement des violences sexistes et sexuelles, plus particulièrement dans les rapports entre élus et agentes.

La publication du rapport du cabinet Egaé constitue un premier pas en ce sens.

Pour sa part, le déontologue souhaite rappeler l'existence d'un collège des alertes déontologiques. Présidé par un ancien président de tribunal administratif, ce collège comporte également comme membres le secrétaire général de l'Eurométropole ainsi que le déontologue lui-même. Il peut être saisi par tout collaborateur de la collectivité, quel que soit son statut, qui souhaite signaler un manquement à la déontologie quel qu'en soit l'auteur (élu ou agent). Il se prononce par un avis anonymisé, après une instruction impartiale et confidentielle. Ses membres ont l'obligation d'exercer leur fonction en toute indépendance, sans recevoir d'ordre, de consigne ou d'instruction d'aucune autorité et sans divulguer le nom des personnes qui les ont saisis. Le collège peut le cas échéant demander l'ouverture de poursuites disciplinaires ou toute autre mesure utile, sans préjudice d'un signalement au Procureur de la République. Le collège des alertes déontologiques peut être saisi grâce à l'adresse de contact suivante : alerte.deontologie@strasourg.eu.

II. La communication de la Maire

10. M. A. reproche plus particulièrement à la maire d'avoir « menti » en indiquant, lors du conseil municipal du 17 mars 2025, qu'elle n'avait eu connaissance des faits qu'une semaine auparavant, le 8 mars, soit peu de temps avant qu'elle décide de

retirer toutes ses délégations à l' élu concerné et de demander sa démission, après qu'il eut été exclu du groupe majoritaire.

11. La chronologie ci-dessus rappelée montre que de premiers éléments sont parvenus à la maire à partir de l'automne 2023. En outre, le rapport Egaé mentionne que le premier retrait partiel de délégations, intervenu en novembre 2023, constituait déjà une mesure prise en réaction au comportement de l' élu, ce qu'au demeurant la Maire a reconnu, lors du conseil municipal du 3 novembre 2025.

Autrement dit, la Maire a eu connaissance de comportements inadaptés de l' élu concerné et a pris des mesures à son encontre plus tôt qu'elle ne l'a affirmé le 17 mars 2025.

12. Le principe de transparence auquel les élus sont engagés (art. 1^{er} de la Charte de déontologie) vise à garantir que « l'intérêt public et le bien commun » prévalent en toute circonstance dans l'exercice des fonctions, sans interférence de leurs intérêts personnels.

En revanche, ce principe n'implique pas que les élus indiquent systématiquement les motifs de toutes leurs décisions. En effet, comme le déontologue a déjà eu l'occasion de le souligner³, il ne découle pas de ce principe de transparence que devraient être motivées des décisions pour lesquelles aucune règle de droit n'impose de motivation obligatoire, ce qui est en particulier le cas des retraits de délégation.

13. Au regard des circonstances de l'affaire, il n'est pas difficile de comprendre les considérations qui ont amenées la Maire à ne pas expliciter les motifs du premier retrait partiel de délégation intervenu en 2023.

Une telle mise en cause publique, pour des faits potentiellement qualifiables de harcèlement sexuel, sur la base d'informations parcellaires et anonymes dont le Procureur de la République a d'ailleurs estimé qu'ils ne suffisaient pas à la mise en examen de l'intéressé, aurait été juridiquement extrêmement risquée.

D'un point de vue déontologique, la Maire a donc agi de façon responsable en ne dévoilant pas dès 2023 les motifs du retrait partiel de délégation.

14. De tout ce qui précède, il résulte que ni les décisions prises par la Maire de Strasbourg à la suite des alertes concernant le comportement de l' élu concerné ni

³ Avis n° 1/2024 du 15 juillet 2024 concernant les conditions de modification des délégations de fonctions consenties à des adjoints.

la manière dont elle a communiqué à ce sujet n'ont enfreint la Charte de déontologie du conseil municipal de la Ville de Strasbourg.

Strasbourg, le 5 mars 2026.